

Arrêt

n° 114 440 du 26 novembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane.

Le 24 janvier 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. **Le 31 mars 2011**, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile, et **le 6 septembre 2011**, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ladite décision.

Le 6 décembre 2011, vous avez introduit la présente demande d'asile.

A l'appui de la présente requête, vous versez à votre dossier une carte d'observateur du BDP et un document émanant de la Direction régionale des recrutements à Diyarbakir, relatif à votre insoumission.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, concernant le document relatif à votre service militaire, émanant de la "Présidence régionale de recrutement au service militaire de Diyarbakir", il importe de relever que nous pouvons légitimement émettre des doutes quant à l'authenticité de ce document, et par conséquent, à votre prétendue insoumission. Ainsi tout d'abord, alors que ce document stipule que vous seriez **insoumis depuis le 2 janvier 2006**, et bien que vous déclariez être recherché depuis cette date-là (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général) et que la police se serait présentée à votre domicile fin janvier 2006 afin de vous conduire au service militaire (cf. p. 5 idem), vous soutenez avoir été condamné dans le cadre d'un problème d'électricité à vous présenter au Palais de Justice (cf. p. 14 du rapport d'audition dans le cadre de votre première demande d'asile et p. 3 du rapport de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile), une fois par trimestre afin de "signer un document", et précisez avoir exécuté cette condamnation **vers 2007 ou 2008**. De plus, vous soulignez avoir comparu devant le juge du 6e tribunal correctionnel à trois reprises **entre 2005 et 2010** dans le cadre du même problème d'électricité, obtenu une carte d'identité **le 26 juin 2006**, et exercé la fonction d'observateur lors des élections ayant eu lieu **entre 2008 et 2010** (cf. p. 3, 7 et 8 du rapport d'audition au Commissariat général dans le cadre de la présente demande d'asile). Invité à vous expliquer sur ce point et sur le motif ayant empêché les autorités turques de vous arrêter et de vous obliger à servir sous les drapeaux (ibidem p. 8), vous prétendez, je vous cite, "Je me suis adressé au service de la population, et ils ne s'intéressent pas au problème du service militaire. Les fonctionnaires ne pouvaient pas découvrir que j'étais insoumis. Mais si je m'étais adressé à un commissariat de police par exemple, ils auraient découvert que j'étais insoumis ", explication peu convaincante. D'ailleurs, il nous semble très étonnant que vous ayez comparu devant le juge et ayez été condamné, et ce sans que vous soyez aucunement inquiété à cause de votre insoumission.

Relevons également que dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général avait souligné que les raisons vous motivant à refuser de vous acquitter de vos obligations militaires étaient insuffisantes à vous reconnaître le statut de réfugié. De plus, à supposer établi le fait que vous soyez insoumis, quod non en l'espèce, le Commissariat général avait observé lors de votre première demande d'asile que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne pouvait servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il était démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne pouvait considérer que votre insoumission, telle qu'alléguée, s'apparentait à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques. Le Commissariat général ne pouvait, pour cette même raison, pas davantage considérer que les autorités turques pouvaient vous imputer de telles convictions, soulignant à ce propos qu'il ressortait de votre dossier que vous n'aviez jamais été poursuivi de manière judiciaire pour des motifs politiques.

D'autre part, en ce qui concerne la carte d'observateur – alors que vous prétendez qu'il s'agirait d'une carte de membre du BDP, "délivrée à toutes les personnes qui ont la qualité de membre du parti" (cf. p. 6 de votre audition au Commissariat général) –, notons tout d'abord que vous déclarez que votre famille aurait dû insister afin de pouvoir l'obtenir auprès du bureau du BDP de Mersin, car la police – lors d'une descente effectuée dans les locaux du parti – avait saisi les ordinateurs et de nombreux documents, et que les responsables du parti ne disposaient plus d'aucune trace de votre inscription (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Vous avez indiqué également **avoir possédé la même carte de membre** avec l'abréviation **DTP** à la place de BDP quand vous étiez en Turquie; et qu'après la fermeture du DTP "vers 2009", vous auriez mené des activités au sein du BDP (cf. p. 7 idem). Lorsque votre attention a été attirée sur le fait qu'il s'agissait d'une "carte d'observateur lors des élections" et non pas d'une carte de membre, vous n'avez pas pu donner une explication valable, vous bornant à dire que cette carte reprenait tout et qu'il fallait la présenter lors des activités (cf. p. 8 idem).

Toutefois, dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. pp. 3 et 4), vous aviez déclaré avoir été **membre du BDP entre 2004 et 2007 et actif pour ce parti entre 1999 et 2007**. Précisons que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez livré des informations inexactes concernant le

BDP et le DTP. Dès lors, au vu de ce qui précède, des doutes peuvent être nourris quant à l'authenticité de ladite carte.

En outre, il importe de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

*Ainsi tout d'abord, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 4), vous déclarez que votre mère et votre soeur Gurbet (alias Eylem) se seraient rendues en Turquie **en mai ou en juin 2012** – où elles auraient passé **deux mois** – et que **deux semaines** après leur retour en Belgique, vous auriez reçu le document relatif à votre service militaire (cf. p. 5 idem). Cependant, confronté au fait que le document en question est daté du **20 septembre 2011** et qu'il aurait été envoyé par la poste (d'après la date indiquée sur l'enveloppe) **le 4 octobre 2011**, vous n'avez pas été à même de donner une explication valable à ce sujet vous bornant à dire: "cela fait deux ans que je suis ici. Je ne retiens pas les dates" (cf. pp. 7 et 8 idem).*

De même, vous certifiez avoir été chargé de surveiller les urnes en tant qu'observateur représentant le BDP, lors des élections qui se seraient déroulées en 2008, ou 2009 ou encore en 2010 (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), alors que vous aviez déclaré précédemment que vous ne possédiez pas de "carte d'observateur" du BDP (cf. p. 7 idem). Mis face à cette incohérence, vous avez déclaré avoir perdu votre carte du DTP (cf. p. 8 idem). Invité une nouvelle fois à répondre à ladite incohérence, vous vous limitez à dire que vous possédiez également une carte du BDP (ibidem), et ce contrairement à vos déclarations précédentes relatives à ce sujet.

En outre, à la page 7 de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré dans un premier temps que, après la fermeture du DTP, vous aviez mené des activités au sein du BDP, déclaration que vous avez démentie ultérieurement en précisant: "comme j'étais insoumis et je travaillais, je ne pouvais pas aller souvent au bureau du parti, et je suis resté loin des activités" (ibidem).

De surcroît, vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), avoir voté à deux reprises après 2006, et quitté immédiatement le bureau de vote après avoir exercé votre droit de citoyen. Or, ultérieurement (cf. p. 8 idem), vous prétendez avoir "surveillé les urnes" lors des élections entre 2008 et 2010, en tant qu'observateur du BDP.

Quoi qu'il en soit, les deux documents précités ne permettent pas d'établir l'existence d'éléments probants étant donné que les moyens de preuve documentaires n'ont de valeur que s'ils viennent conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce, défaut.

Au surplus, soulignons que vos parents – ayant quitté la Turquie en 2003 – ont été reconnus réfugiés en Belgique par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 24 février 2006. Toutefois, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général), vous stipulez qu'ils sont retournés en Turquie après avoir obtenu la nationalité belge (ibidem). Ce retour volontaire en Turquie alors qu'ils auraient été "impliqués dans la politique" (cf. p. 10 idem), nous permet d'émettre de sérieux doutes concernant leurs motifs de fuite et les faits invoqués dans le cadre de leur demande d'asile.

En outre, notons que vous seriez originaire de Mersin (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « La situation actuelle en matière de sécurité » du 9 octobre 2012) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011).

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de

brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus – notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés – se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir* » et enfin, de la foi due aux actes déduite des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile.

Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

3.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 24 janvier 2011 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut

de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 mars 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 66 242 du 6 septembre 2011 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

3.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

3.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, une carte d'observateur du BDP ainsi qu'un document émanant de la Direction générale des recrutements à Diyarbakir relatif à son insoumission.

3.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

3.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

3.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

3.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat.

3.9.1. Ainsi, concernant le document relatif à l'insoumission du requérant, la partie défenderesse pointe notamment plusieurs invraisemblances. Elle souligne qu'il semble invraisemblable, en substance, que le requérant n'ait jamais été appréhendé ou inquiété par les autorités alors qu'il a dû se présenter à plusieurs reprises devant les autorités judiciaires pour un problème d'électricité entre le moment où il aurait été déclaré insoumis en janvier 2006 et 2010. Le Conseil estime que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif.

En ce que la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, outre le fait que ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause et s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV), la partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées.

Par ailleurs, en ce que la requête souligne que les objecteurs de conscience ont toujours été en danger en Turquie et à propos de l'article, annexé à la requête, tiré du site Internet d'Amnesty International relatif au fait que la Turquie refuse de respecter le droit à l'objection de conscience, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que les seules raisons de conscience invoquées par le requérant sont qu'il y sera amené à faire la guerre contre ses frères kurdes, par ailleurs le Conseil observe que le requérant a déclaré qu'il ferait sans problème son service militaire en Belgique le cas échéant lorsqu'il a été interrogé sur ses motivations à ne pas effectuer son service militaire lors de sa première audition (Dossier administratif, pièce 5, audition du 8 mars 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 17). Or, il ressort des informations produites par la partie défenderesse que tel ne sera pas le cas.

3.9.2. Ensuite, en ce qui concerne la carte d'observateur du BDP déposée par le requérant, c'est à bon droit que la partie défenderesse l'écarte pour les motifs qu'elle développe amplement dans la décision attaquée. La partie défenderesse fait, en substance, valoir que les déclarations du requérant à ce sujet sont confuses et contradictoires. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les activités politiques qui fonderaient l'essentiel des craintes alléguées par le requérant et suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. La partie requérante, muette sur ce point, ne développe en termes de requête aucun élément de nature à renverser ce constat.

3.10. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

3.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN